



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 66430

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la justice sur le fait que l'application très restrictive de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 conduit souvent à persécuter les maires des communes rurales, lesquels sont l'objet de poursuites même lorsqu'ils font procéder au simple curage d'un fossé. L'administration considère en effet, de plus en plus, qu'un fossé de drainage créé par la main de l'homme peut être considéré comme un ruisseau (au sens de la loi sur l'eau) dès lors que de l'eau s'y écoule épisodiquement, ce qui est pourtant sa finalité. Elle souhaiterait qu'elle lui indique pour l'année 2009, quel a été, dans chaque ressort de cour d'appel, le nombre de poursuites correctionnelles engagées par le parquet ou à la demande de l'administration à l'encontre de maires ou d'élus municipaux sur la base de l'article L. 215-2 du code de l'environnement.

Texte de la réponse

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, dite loi sur l'eau, prévoit que le propriétaire riverain d'un cours d'eau est effectivement tenu à un entretien régulier de celui-ci. Les articles L. 215-2 et L. 215-14 du code de l'environnement relatifs à cet entretien des milieux aquatiques disposent que les modalités de mise en oeuvre de celui-ci seront déterminées par acte réglementaire. Or, aucune incrimination, qu'elle soit contraventionnelle ou délictuelle, ne sanctionne pénalement l'irrespect des articles du code de l'environnement susvisés. À ce titre, aucun élément statistique ne peut être produit pour illustrer les éventuelles poursuites judiciaires fondées sur l'article L. 215-2 du code de l'environnement, celles-ci étant inexistantes. Toutefois, cette obligation d'entretenir régulièrement les cours d'eau n'est pas dépourvue d'effectivité en ce que l'article L. 216-1 du code de l'environnement prévoit des sanctions administratives afin de contraindre au respect de la législation en vigueur. Concernant ces sanctions administratives, celles-ci relèvent de l'autorité administrative et non judiciaire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66430

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11927

Réponse publiée le : 30 mars 2010, page 3689